

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROCTER & GAMBLE à AMIENS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 7 décembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R. 515-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 6bis et 65 bis ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 11 mars 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022, autorisant la société PROCTER & GAMBLE à exploiter une installation de fabrication de produits lessiviels au 105 rue André Durouchez à Amiens (80080) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2015, prescrivant des mesures de surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de mise en conformité (dossier n° 18491681 – version 1) et le rapport de base du 25 janvier 2019 (dossier n° 17125158 version 2) transmis par la société PROCTER & GAMBLE à la préfecture de la Somme, et les compléments apportés les 31 août 2022, 1^{er} mars 2024 et 22 octobre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 24 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 octobre 2025, reçu le 14 octobre suivant ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par courriel du 27 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3410 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique (BREF LVOC) sont parues au journal officiel de l'union européenne le 7 décembre 2017 ;
2. conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement :
 - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
3. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF LVOC concernant la chimie organique ;
4. l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;
5. les investigations réalisées dans le cadre du rapport de base ont mis en évidence une pollution en acides alkylbenzènesulfoniques dans les eaux souterraines dont il convient de suivre l'évolution ;
6. il convient de prescrire une surveillance périodique des sols et des eaux souterraines, ainsi que de la recherche de certaines substances dans les rejets atmosphériques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2009, autorisant la société PROCTER & GAMBLE à exploiter une installation de fabrication de produits lessiviels, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022	Article 1.6.6 Cessation	Complété par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 3.2 – conditions de rejet atmosphériques	Article 3.2.4 ajouté par l'article 4 du présent arrêté
	Article 7.4.1.3 – Protection du sol et des eaux souterraines	Complété par l'article 5 du présent arrêté
	Article 9.2.3 Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux	Complété par l'article 6 du présent arrêté
	Chapitre 9.4 – Bilans périodiques	Article 9.4.3 ajouté par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2015	Article 2	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
-	-	Article 9 ajouté : Surveillance des sols
-	-	Article 10 ajouté : réexamen périodique
-	-	Article 11 ajouté : application de l'arrêté ministériel du 04/11/2024

Article 3. – Cessation d'activité :

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022 est complété comme suit :

« En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

Article 4. – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées autres que celles provenant des fours/réchauffeurs industriels

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022 est complété par l'article suivant :

« article 3.2.4 :

Pour les 4 rejets canalisés débouchant en toiture du bâtiment 49 et référencés : 550A, 551A, 550B et 551B, l'exploitant procède à la surveillance des émissions pour les substances suivantes :

- Benzène
- poussières
- Chlorures gazeux exprimés en HCL

L'exploitant réalise une mesure mensuelle de ces paramètres ; cette fréquence pourra être ramenée à une fois par an s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables. »

Article 5. – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'article 7.4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022 est complété comme suit :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 6. – Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022 est modifié et complété comme suit :

« Pour les paramètres suivants : nitrates totaux, nitrate inorganique et phosphore total, l'exploitant réalise une mesure journalière. Cette fréquence pourra être adaptée, sous réserve de démontrer la stabilité des niveaux d'émission sur une période minimale de 30 jours consécutifs de suivi, à l'issue de laquelle l'autorité compétente pourra valider l'adaptation proposée. »

Article 7. – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Le chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022 est complété par l'article suivant :

« Article 9.4.3 – transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue au chapitre 9.2 du présent arrêté, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté. »

Article 8. – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2015 est remplacé par les éléments suivants :
«

- Article 2.1 - *Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol (BSS), auprès du service géologique régional du bureau des recherches géologiques et minières. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en mètre nivellement général de la France (NGF) de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

- Article 2.2 - *Réseau et programme de surveillance*

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	BSS000DZJZ (PZ5 - PG03)	Amont	Nappe de la Craie	45 m
Ouvrage existant	BSS000DZJY (PZ4 - PG02)	Amont - latéral	Nappe de la Craie	45 m
Ouvrage existant	BSS000DZKN (PZ3 - PG04)	Centre du site - aval	Nappe de la Craie	45 m
Ouvrage existant	BSS000DZLH (PZ1)	Aval - latéral	Nappe de la Craie	45 m
Ouvrage existant	BSS000DZJX (PZ2 - PG01)	Latéral - Aval	Nappe de la Craie	45 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de

prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par les schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
semestrielle	pH	1302
	Température	1301
	Potentiel Rédox	1330
	Oxygène dissous	1311
	Carbone Organique Total	1841
	Conductivité électrique	1303
	Chlorures	1337
	Sodium	1375
	Bore	1362
	Fer	1393
	Cobalt	1379
	Nickel	1386
	Zinc	1383
	1,1,1-trichloroéthane	1284
	Trichlorométhane	1135
	Dichlorométhane	1168
	Chlorométhane	1736
	1,1-dichloroéthylène	1162
	1,1-dichloroéthane	1160
	1,2-dichloroéthane	1161
	1,4-dioxane	1580

<i>semestrielle</i>	Acides alkylbenzènesulfoniques LAS-C10 LAS-C11 LAS-C12 LAS-C13 LAS-C14	
<i>quinquennale</i>	<i>Ehanolamine (141-43-5)</i>	5415
	<i>Acide sulfurique dosé en sulfates (7664-93-9)</i>	1338
	<i>2-méthyl-3(2H)-isothiazolone (2682-20-4)</i>	8253
	<i>1,2-benisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)</i>	8306

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Les résultats d'analyse et leur interprétation sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un bilan quadriennal conformément aux méthodes normalisées en vigueur et le transmet à l'inspection des installations classées. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique. »

Article 9. – Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés S1 et S2 dans le rapport de base et situés autour de la fosse de récupération des égouttures ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Les substances analysées sont les suivantes :

- mono-éthanolamine,
- acides alkylbenzène sulfoniques (LAS-C10, LAS-C11, LAS-C12, LAS-C13, LAS-C14),
- acide sulfurique (sulfates),
- 1,2-benzisothiasol-3(2H)-one,
- 2-méthyl-3(2H)-Isothiazolone.

Article 10. – Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet de la Somme, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois

qui suivent la date de publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

« 1^o Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 » ;

« 2^o L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 » ;

« 3^o A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ».

Article 11. – Prescriptions issues des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles dans le domaine de la chimie

San préjudice des dispositions du présent arrêté ou des actes antérieurs, les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2024 susvisé s'applique à la fabrication de produits lessiviels visée par la rubrique 3410.k selon les dates et modalités applicables à la chimie organique à grand volume de production (LVOC) et détaillées à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2024.

Prescription	Date d'application
Surveillance émissions canalisées	Cf annexe III (immédiatement ou 19/11/2028 selon les substances)
Gestion des OTNOC	19/11/28
Gestion des produits chimiques	
Inventaire des flux des émissions atmosphériques	
Surveillance, quantification, réduction des diffus	19/11/32
Campagne toxicité des émissions dans l'eau	30/10/25
Réduction COVT et COV CMR catégorie 1 et 2	19/11/28
Autres dispositions	Immédiatement

Article 12. – Publication

En vue de l'information des tiers :

1^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

2^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée par l'exploitant auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

Article 14. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROCTER & GAMBLE.

Amiens, le 03 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

ANNEXE

Délimitation du périmètre IED

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

03 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Procter & Gamble
Délimitation du périmètre IED

